



D.2025.06.18.1.2.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 18 Juin 2025

1 - LIGNE C – LIGNE AEROPORT – CONNEXION LIGNE B

1.2 - FONCIER

1.2.13 – Ligne C : Mesures d'accompagnement des riverains du chantier dans le cadre de situations exceptionnelles et urgentes

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit juin, dans la salle Métropole, à Toulouse, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRÉSENTS	POUVOIR	ABSENT-EXCUSÉ
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BOLZAN Jean-Jacques		X (M. Briand)	
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph		X (M. Carneiro)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (Mme Ochoa)	
GRASS Francis	X		
JOP Serge	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
OCHOA Nina	X		
TERRAIL-NOVES Vincent		X (M. Grass)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
CHERUBIN Laurent	X		
LUBAC Christophe		X (M. Chérubin)	
CC DES COTEAUX BELLEVUE			
SEMPERBONI Patrice	X		
CC LE GRAND OUEST TOULOUSAIN			
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Semperboni)	
TERRISSE Jean-Marc			X

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.
- Par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a délivré l'autorisation environnementale de la 3^{ème} ligne de métro et de la Ligne Aéroport Express.
- Par délibération n° D.2023.02.08.1.1.1 du 8 février 2023, le Comité Syndical a approuvé la nouvelle enveloppe financière prévisionnelle de l'opération 3^{ème} ligne de métro qui a été arrêtée à un montant de 3,151 milliards € HT (valeur janvier 2017).

Les travaux de génie civil de la ligne C du métro de Toulouse sont en cours depuis décembre 2022. Tous les chantiers, sur les 27 kilomètres de la ligne, sont actuellement en activité et peuvent nécessiter d'accompagner les riverains de manière spécifique lors de certaines phases de chantier.

Ces situations exceptionnelles ne sont pas toujours prévisibles et nécessitent de la part de Tisséo une grande agilité pour mettre en place les mesures conservatoires permettant d'assurer la sécurité des biens et de ces riverains. A titre d'illustration, la réalisation des travaux de la ligne C peut ponctuellement entraîner la perte de jouissance temporaire d'un local, d'un logement ou d'une place de stationnement nécessitant alors la mise en place de solutions de relocalisation/relogement provisoire. Certaines nuisances ponctuelles liées aux travaux peuvent également exiger la réalisation de mesures de protection spécifique pour permettre de garantir la continuité du chantier.

Dès lors, la présente délibération a pour objet :

- 1) de définir le cadre général permettant d'assurer l'accompagnement des riverains lors de ces situations exceptionnelles et urgentes.
- 2) d'autoriser, dans ces situations, la prise en charge de certains frais (indemnisation de loyer, frais d'hébergement, frais de repas, frais de stationnement ou de transports, ...) par Tisséo et/ou le versement d'indemnisations dans le cadre de mesures de protection spécifique sur la base des justificatifs fournis par le riverain impacté.

Cet accompagnement sera réalisé pour une durée maximum de quatre mois et dans la limite d'un plafond fixé à :

- 300 € TTC par jour par riverain (entendu comme l'exploitant du fonds de commerce, le ménage ou la famille occupant le logement, ...) en cas de perte de jouissance temporaire d'un local ou d'un logement ;
- 50 € TTC par jour par véhicule motorisé en cas de perte de jouissance temporaire d'un emplacement de stationnement ;
- 800 € TTC par mesure de protection particulière spécifique.

Dans l'hypothèse où les mesures d'accompagnement du riverain doivent être prolongées au-delà du délai de quatre mois, la poursuite de l'indemnisation devra être autorisée par le comité syndical de Tisséo Collectivités.

La prise en charge de ces frais, directement par Tisséo, ou les indemnisations (qui interviendront sur la base des justificatifs remis par le riverain après signature d'un bulletin de règlement indemnitaire) feront l'objet d'une information en Comité opérationnel (COMOP).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le principe d'indemnisation des riverains dans le cadre de situations exceptionnelles et urgentes, et la dépense associée, dans la limite d'une enveloppe globale fixée à un montant maximum de 120 000 €.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de mise en place de mesures d'urgence, en vue de l'accompagnement exceptionnel des riverains à proximité du chantier, avec les plafonds ci-dessous :

- 300 € TTC par jour par riverain (entendu comme l'exploitant du fonds de commerce, le ménage ou la famille occupant le logement, ...) en cas de perte de jouissance temporaire d'un local ou d'un logement ;
- 50 € TTC par jour par véhicule motorisé en cas de perte de jouissance temporaire d'un emplacement de stationnement ;
- 800 € TTC par mesure de protection particulière spécifique.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses afférentes dans la limite d'une enveloppe globale de 120 000 € sur toute la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Tisséo Ingénierie à signer les bulletins indemnitaires à conclure avec les riverains impactés.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES